

PROVINCE DE QUÉBEC
MÉTABETCHOUAN–LAC-À-LA-CROIX

Résolution # 078.04.2024 – Adoption du Règlement numéro 323-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 323-2023

**IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE
SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR SUD POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE
L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES QUI
N'HABITENT PAS LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE DE
SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE ET QUI NE CONTRIBUENT PAS
AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE**

Considérant qu'il arrive que le Service de sécurité incendie de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud (ci-après : la « Régie ») soit appelé à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

Considérant que de ce fait, lorsque l'intervention a lieu sur son territoire, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix (ci-après : la « Ville ») peut encourir des déboursés importants ;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une régie intermunicipale;

Considérant que, selon le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3) un tel mode de tarification peut être imposé aux fins qui y sont mentionnées, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à condition, selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Richmond (Ville)*, 2001 CanLII 9757 (QC CA), que la santé ou la vie d'une personne ne soit pas en danger;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la Ville et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller, M. Luc Maltais, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui a eu lieu le 4 décembre 2023 ;

En conséquence, M. Hervey Tremblay, propose, appuyé par M^{me} Patricia Labonté que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du Règlement n° 323-2023 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe, lequel décrète ce qui suit :

Article 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR SUD POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES QUI N'HABITENT PAS LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE ET QUI NE CONTRIBUENT PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE** ».

Article 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 3 - OBJET

- 3.1 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Régie est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ou pour financer tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont la Ville est débitrice pour les biens, les services et les activités de la Régie.
- 3.2 Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à condition que la santé ou la vie d'une personne ne soit pas en danger, et ce, afin de compenser les frais et les coûts inhérents à une telle intervention.

Article 4 - TARIFICATION

- 4.1 Les tarifs que la personne mentionnée à l'article 3 doit payer à la Ville, pour la durée de l'intervention pour tous les véhicules, équipements, matériel et fournitures nécessaires, membres du Service de sécurité incendie de la Régie, services incendie fournis par une autre municipale ou régie, ainsi que tous autres frais exigés sur les lieux ou en direction des lieux sont les suivants:

Tarifs pour l'équipement :

Une intervention est minutée à compter de l'appel jusqu'au retour des pompiers et la remise en état des équipements à la caserne.

La formule pour le calcul des taux horaires pour les véhicules d'intervention est la suivante.

A) Taux horaire forfaitaire :

- 75 \$ autopompe/autopompe-citerne/citerne
- 150 \$ camion échelle

B) Taux horaire de fonctionnement :

$$\text{(Puissance du moteur HP} \times 0.747) \times (\text{Coefficient de consommation de 1,6}) \times \text{Prix du carburant en } \$/\text{l})$$

Tous autres frais encourus par la Régie ou la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (rétrocaveuse, décontamination des équipements, service fourni par le service incendie d'une autre municipalité ou régie, etc.) sont facturés selon le coût réel.

Tarifs pour les pompiers

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant charge d'une intervention, la rémunération de ses pompiers, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention, et sans état de la rémunération en coûts réels selon l'échelle salariale en vigueur, majorée d'un pourcentage de 25 % représentant les avantages sociaux. À ces coûts s'ajoutent les frais de déplacement des pompiers selon la politique en vigueur des services de sécurité incendie partie à l'entente.

Tarifs pour les biens consommables

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant la charge d'une intervention, les biens consommables par ses pompiers, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention (repas, collation, breuvage, etc.)

Tarifs pour les frais d'opération de la machinerie

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant charge d'une intervention, les frais liés aux combats de l'incendie en lieux avec les opérations de machinerie et d'outils, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention (fourniture air comprimé, remplissage d'extincteur, autres services spécialisés, etc.)

- 4.2 Des frais d'administration de 15 % s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.
- 4.3 Les tarifs prévus au présent règlement sont payables à la Ville par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie de la Régie.
- 4.4 Pour les fins de l'application de l'article 4,1, la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour à la caserne incendie, nettoyés et rangés. Toute fraction d'heure équivaut à une heure. Un minimum de 3 heures est facturé pour le personnel.
- 4.5 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie de la Régie à cette fin, le service administratif de la Ville est autorisé à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.
- 4.6 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition. Le taux d'intérêt en vigueur s'applique sur tout compte impayé après trente (30) jours.

Article 5 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, s'il en est.

Article 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX CE 8 AVRIL 2024



André Fortin
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE

4 décembre 2023
4 décembre 2023
8 avril 2024